RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 5 243 989,36 euros
Siège social : [redacted]
RCS 417 626 280 Annecy

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1997 à Seynod (74), enregistré à la Recette des Impôts le 31 décembre 1997 Vol.1 folio 22, bord 315/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par la Loi et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en France.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment toutes les activités de Conseil qui ne seraient pas incompatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable.

Elle peut, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et dans toutes les sociétés exerçant des activités compatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable. Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Il en est de même au cas d'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la Loi impérative et règlements régissant cette profession.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE »
en abrégé « EUREX-CFE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Annecy (74600), 3 rue du champ de la vigne, Seynod.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux sont toutefois subordonnés à l'inscription le cas échéant de la Société aux Tableaux de l'Ordre et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 18/02/1998 au 18/02/2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la Société à sa constitution.

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé :

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros)

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros)

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT

CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE

EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTE DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1er juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE

QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.
En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1er juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :
. par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

19) Suivant procès-verbal en date du 18 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.746.901,84 € d'une somme de 83.670 € pour le porter à la somme de 5.830.571,84 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société R & F PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES - C.D.M.A., SAS au capital de 140.000 €, dont le siège est à CHAZELLES SUR LYON (42140), 24 rue de Saint Symphorien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 391.883.949, évaluées à la somme globale de 270.010 €, et au moyen de la création de 3.000 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter, une seconde fois, le capital social fixé à la somme de 5.830.571,84 € d'une somme de 51.261,82 € pour le porter à la somme de 5.881.833,66 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 204 parts sociales de la société A.C.E. GILLS ROBERT - AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SARL au capital de 100.000 €, dont le siège est à PERPIGNAN (66100) - 10 rue du Docteur Baillat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 218.722 €, et au moyen de la création de 1.838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE SIX CENTS (5.881.833,66 €).

20) Suivant procès-verbal en date du 24 mars 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.881.833,66 € d'une somme de 23.371,82 € pour le porter à la somme de 5.905.205,48 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, de la pleine propriété de 1.200 actions de la société CAP21 - CABINET THIERRY GUTH, SAS au capital de 12.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 1 rue des Soeurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450.619.374, évaluées à la somme globale de 67.283,02 €, et au moyen de la création de 838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

21) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 6.470,48 euros, par voie de rachat et d'annulation de 232 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (5.898.735) €.

22) Suivant procès-verbal en date du 22 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.898.735 € d'une somme de 258.540,30 € pour le porter à la somme de 6.157.275,30 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société ALFA PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 345 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE, FAURE & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 240.000 €, dont le siège est à SAINT-GERMAIN-LAPRADE (43700), Zone Industrielle de Bombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 444.924.484, évaluées à la somme globale de 311.774 €, et au moyen de la

création de 3.629 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par la société ALLEGRE INVESTISSEMENTS, de la pleine propriété de 536 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE, FAURE & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 240.000 €, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 444.924.484, évaluées à la somme globale de 484.712 €, et au moyen de la création de 5.641 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS (6.157.275,30 €).

23) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société EUREX ONLINE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.195,92 euros dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 317.747.228 RCS, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 474.639,49 euros pour un passif pris en charge de 451.460,26 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 41.820,77 euros.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS (6.157.275,30 €).

24) Suivant procès-verbal en date du 29 mars 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 6.157.275,30 € d'une somme de 29.396,06 € pour le porter à la somme de 6.186.671,36 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 79 actions de la société A.C.E. GILLS ROBERT-AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SAS au capital de 100.000 €, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 109.763,56 €, et au moyen de la création de 1.054 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de 6.186.671,36 €.

25) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 69.446,10 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2.490 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS VINGT SIX CENTS (6.117.225,26 euros)

26) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2022, le capital social a été réduit :

- d'une somme de 3.291,02 €, par d'annulation de 118 actions détenues par la société elle-même, d'une valeur nominale de 27,89 € chacune.
- d'une somme de 846.600,95 €, par voie de rachat et d'annulation de 30.355 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS VINGT-NEUF CENTS (5.267.333,29 €).

27) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 23.343,93 euros, par voie de rachat et d'annulation de 837 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS TRENTE SIX CENTS (5.243.989,36) €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS TRENTE SIX CENTS (5.243.989,36) €.

Il est divisé en 188.024 actions de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) de valeur nominale chacune, de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La Société devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires, concernant la détention du capital et droits de vote et notamment les règles d'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Il en est de même au cas d'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la Loi impérative et règlements régissant cette profession.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la Loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à

des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la Loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les formes et conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés sauf délibération des associés de la Société statuant alors conformément aux conditions requises par la Loi. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil de Direction en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Tout transfert d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit, reste soumise à la clause d'agrément des présents statuts, qui prévaut.
Il n'y a pas de distinction entre achat ou rachat des titres. Tous sont dénommés par le terme d'acquisition ou cession, selon.

En cas d'accord entre le cédant, le cessionnaire et le Conseil de Direction, EUREX ASSOCIES distinctement, un procès-verbal voté à la majorité au moins des trois quarts des membres du Conseil de Direction, contre-signé par EUREX ASSOCIES, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures de préemption et d'agrément des présents statuts.

2. L'associé cédant doit obligatoirement notifier son projet de cession à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable et/ou de commissaire aux comptes, inscrit(s), le nombre des actions à céder, le prix, les autres conditions de la cession projetée. Il rappelle le texte des articles préemption et agrément des présents statuts. Il indique également l'adresse où il recevra tout courrier. Celle-ci est obligatoirement située en France métropolitaine.

Cette notification, dénommée dans les présents statuts, la « Notification du 2» vaut, à réception, offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de :

- la Société, qui peut décider de se porter acquéreuse pour tout ou partie. Ce droit prévaut tout au long de la procédure sur le droit de chaque associé de la Société proportionnellement aux détentions de ces derniers,
- tous les associés pour le solde, en fonction des conditions de répartition ci-après.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est obligatoirement transmis à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la Société dans le délai de 10 jours à compter de la Notification du 2. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de ladite notification notamment la date de celle-ci.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de 100 jours à compter de la Notification du 2.
Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits. Il donne également toute information assurant de sa capacité financière, de la disponibilité immédiate des fonds tout au long de la procédure et en sera responsable.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité et aux conditions stipulées, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 120 jours à compter de la Notification du 2, afin de constater les actions à préempter par la Société ainsi que les levées d'option émanant des associés.
Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux. Il la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant dans le délai de 15 jours de la présentation du courrier d'information et après purge de l'agrément.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. La cession projetée peut être réalisée, dans le délai de 180 jours de la Notification du 2, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans ladite notification, ainsi que dans le respect des autres règles statutaires.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Quelle que soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément du Conseil de Direction de la Société, qui prévaut sur le droit de préemption, dans les conditions ci-après.

La Notification du 2 tiendra lieu de notification au titre de l'agrément.
Il n'y a pas de distinction entre achat ou rachat des titres. Tous sont dénommés par le terme d'acquisition ou cession, selon.

L'agrément s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire sauf dispositions impératives contraire de la Loi. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

En cas d'accord entre le cédant, le cessionnaire et le Conseil de Direction, EUREX ASSOCIES distinctement, un procès-verbal voté à la majorité au moins des trois quarts des membres du Conseil de Direction, contre-signé par EUREX ASSOCIES, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures de préemption et d'agrément des présents statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la Notification du 2, le Conseil de Direction est tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque même en indemnité.
En cas de refus, le cédant aura dix jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession, toute absence d'information valant renonciation au projet.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par la Société, soit à défaut, par des associés ou soit à défaut par des tiers.

4. Les actions peuvent être achetées par la Société.
À tout moment de la procédure, le Conseil de Direction interroge les associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, l'acquisition totale ou partielle des actions par la Société.

5. Les actions peuvent être achetées par les associés. A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Par simplification, le Conseil de Direction pourra faire une information commune avec celle faite dans le cadre de la procédure de préemption.

Les offres d'acquisition doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai maximum de 100 jours de la Notification du 2. Les associés donnent également toute information assurant de leur capacité financière, de la disponibilité immédiate des fonds, tout au long de la procédure et en seront responsables. A titre de simplification, l'offre d'acquisition faite en cas de préemption vaut en cas d'agrément si l'associé le notifie dans sa lettre d'offre

d'acquisition, le prix et conditions pouvant être différents (l'agrément suit la Charte).

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. En tous états de cause, l'offre des associés portera in fine que sur les seules actions pour lesquelles la Société ne se sera pas portée acquéreuse.

6. Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

7. Le prix de cession des actions, dans tous les cas, est fixé d'accord entre la, le, les cessionnaires et le cédant, conformément aux dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

8. Une fois, le prix et les cessionnaires arrêtés, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel est une dette soumise à prescription, non productive d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société dans les 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

9. Si la totalité des actions n'a pas été rachetée dans le délai de 180 jours, à compter de la Notification du 2 et sauf report lié à l'avis d'expert, l'associé vendeur peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'acquisitions partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 180 jours peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

10. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.
Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions d'acquisition stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de 90 jours maximum à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les conditions d'acquisition le cas échéant, seront celles de l'augmentation de capital.

11. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ici.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les 90 jours qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être acquises auprès de la société en liquidation dans le délai de 180 jours.

Le prix de cession des actions, est fixé alors par l'accord entre le cessionnaire et le cédant, conformément aux dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

Une fois, le prix et les cessionnaires arrêtés, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit

jours, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel est une dette soumise à prescription, non productive d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société dans les 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

A défaut d'acquisition de la totalité des actions dans le délai de 180 jours, à compter de la demande d'agrément, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12. Toute information à la Société doit être faite à la Présidence ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil de Direction.
Toute information aux associés est faite à la dernière adresse communiquée par ces derniers.

Les opérations du présent article ou celles relatives à la préemption, impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

13. Après cessions ou transmissions d'actions, la Société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par la réglementation en vigueur, est bien détenu par des Experts-Comptables.
La même obligation devra être réalisée, le cas échéant, auprès des instances de contrôle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée, ou si celle-ci a pour associées, des personnes morales, dans la composition et la répartition du capital de ces dernières, l'associé doit, dans le délai de quinze jours de la prise d'effets, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction ou par remise au Président de la Société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, ou, si l'exclusion n'est finalement pas prononcée, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées à l'article 26 dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé et/ou le cas échéant de ses associés ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- non utilisation de ses droits de vote de manière prolongée, déshérence pendant 2 ans consécutifs,
- tout Détenteur Inactif dans la Société (Voir Charte), associé depuis 24 mois consécutifs,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation des dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX si l'associé en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et adhéré à ses dispositions ;
- refus de signature de la Charte des associés du Groupe EUREX, initiale ou ses modifications, le cas échéant ;
- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ou de la profession de commissaire aux comptes;
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;
- mesure disciplinaire ou judiciaire non assortie de sursis interdisant pour une durée supérieure à trois mois l'exercice de l'activité d'expert-comptable et/ou de Commissaire aux Comptes, condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- non respect des règles et normes Contrôle Qualité, prescrites au sein du groupe EUREX,
- non exercice, exercice partiel, ou cessation définitive de l'exercice de la profession au sein de la Société.

Les faits reprochés peuvent résulter d'une action ou d'une inaction, de circonstances créées par l'associé susceptible d'exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la Société. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que :

- les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu,
- la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion

n'aient été préalablement communiqués à l'associé objet de la procédure d'exclusion, à la dernière adresse communiquée par celui-ci dans les délais

statutaires de convocation des assemblées, et ce afin qu'il présente s'il le désire, en assemblée des observations. L'absence de ces informations n'est pas de nature à empêcher la poursuite de la procédure d'exclusion.

Selon sa volonté, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
La décision prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président à la dernière adresse communiquée par l'associé.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

En outre, cette décision doit également statuer sur l'acquisition des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 13 Agrément des présents statuts. Il est cependant expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption). L'assemblée des associés peut aussi librement décider sans attendre de l'acquisition des actions par la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux dispositions de la Charte des associés du groupe EUREX et en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

L'accord des parties résulte du défaut de contestation du prix, 60 jours après signification à l'exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse communiquée par ce dernier. La contestation n'a pas à être argumentée.

Après détermination du prix, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à se présenter au siège social, pour :

- toucher le prix, lequel est une dette diverse soumise à prescription et non productive d'intérêt, ainsi que
- de signer l'ordre de mouvement.

Faute par l'exclu de se présenter, le transfert des actions sera régularisé d'office par la Société dans le délai de 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

Tout défaut dans la procédure, toute décision reportant ou ajournant l'exclusion, n'empêchent pas l'assemblée des associés de reprendre ultérieurement les faits à

l'origine de la demande d'exclusion, dans le cadre d'une nouvelle procédure dans les limites de la prescription générale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Dans les cas des associés personnes morales, la procédure d'exclusion ci-dessus pourra également être mise en œuvre dans le cas où l'auteur des faits reprochés n'est pas l'associée elle-même mais un de ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses associés détenant in fine plus de 50 % des droits de vote, seul et/ou avec sa famille, et/ou des associés également exclus.

ARTICLE 16 –ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIE / NON CONCURRENCE

1 . Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

De plus, lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au- dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 180 jours à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il en est de même pour la profession de commissariat aux comptes.

2 . Les associés et/ou dirigeants, de même que les dirigeants des sociétés ayant la qualité de dirigeant ou d'associé, tout associé indirect exerçant une activité quelconque dans la Société, s'obligent à exercer l'activité d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes, autres activités de la Société, exclusivement au nom et pour le compte de la Société ; ils s'interdisent de solliciter à des fins autres, les collaborateurs salariés, et plus généralement, de faire concurrence à la Société, relativement aux activités d'expert-comptable, commissaire aux comptes et leurs prolongements, autres activités de la Société, que ce soit directement ou indirectement, pour leur compte ou par suite d'une association ou collaboration avec leur famille ou un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, pendant la durée de leur mandat, détention de participation, sauf accord écrit, exprès et révocable, du Conseil de Direction.

Chacun doit également toute réserve et confidentialité, peu importe la qualité, le nombre des informations dont ils ont connaissance.

3. Pendant une durée de trois ans, à compter du jour où, peu importe la raison ou cause, ils perdent la qualité d'associé ou cessent d'exercer un mandat social pour la Société, les anciens associés et anciens dirigeants, de même que les dirigeants des sociétés ayant eu la qualité de dirigeant ou d'associé, tout ancien

associé indirect ayant eu une activité quelconque au sein de la Société, s'interdisent, que ce soit directement ou indirectement, pour leur compte ou par suite d'une association ou collaboration avec leur famille ou un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, de solliciter les collaborateurs salariés ainsi que les clients de la Société ou ses filiales pour des services concurrençant directement ou indirectement ceux proposés par la Société.
Tous s'interdisent également d'entretenir toute confusion de proximité d'image avec la Société, activement ou passivement.

4. Toutes violations de l'interdiction de concurrence prévues au présent article rendra tous ces associés, dirigeants, anciens associés ou dirigeants, ainsi que désignés ci-dessus, redevables, chacun, envers la Société du remboursement de ce qu'elle aurait pu percevoir à ce titre et cela indépendamment des sanctions et pénalités prévues ci-dessous.

Dans le même cadre, tout manquement à la présente clause de non-concurrence rendra automatiquement tous ces mêmes associés, dirigeants, anciens associés ou dirigeants, redevables, d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement à 50.000 € (cinquante mille euros), pénalité due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité concurrentielle. Cette pénalité sera soumise, au jour de sa constatation, à l'indexation selon l'Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.20 – Services comptables, d'audits, et de conseil fiscal ou tout indice le plus proche au cas de sa non mise à jour.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.
La même obligation s'applique aux associés commissaires aux comptes.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables, commissaires aux comptes peuvent représenter valablement la Société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

ARTICLE 19 –DIRECTION DE LA SOCIETE

I – CONSEIL DE DIRECTION

a - Désignation

La Société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président, de **CINQ (5)** membres au moins, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Un d'entre eux est membres de droit : la société EUREX ASSOCIES.
EUREX ASSOCIES est également titulaire du droit de suspendre toute décision du conseil pour la déférer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus.

La composition du Conseil de Direction doit respecter, le cas échéant, les règles de quota minimum d'experts comptables et/ou de commissaires aux comptes fixées par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.
Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

Les membres personnes physiques, délibérants au sein du Conseil de Direction, seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

c - Rémunération

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

La société dans laquelle travaille quelle qu'en soit la forme, le membre du Conseil de Direction de la Société, peut bénéficier d'une indemnité pour mise en disponibilité subie au profit du groupe d'une personne dans le cadre d'une fonction élective, par nature temporaire, quelle qu'en soit la durée.

II - PRESIDENT

a - Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président nommé conformément aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes.
Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection. Il en sera de même, au cas d'une personne physique représentant une personne morale.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée ni susceptible d'indemnité.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.
Le président, personne morale et la personne physique qui la représente peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions de la Loi.

La société dans laquelle travaille quelle qu'en soit la forme, le Président de la Société, peut bénéficier d'une indemnité pour mise en disponibilité subie au profit du groupe d'une personne dans le cadre d'une fonction élective, par nature temporaire, quelle qu'en soit la durée.

c - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

III - Délibérations du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au

moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.
Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Tout Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins trois membres dont EUREX ASSOCIES participent effectivement à la réunion.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le représentant d'EUREX ASSOCIES dispose de la faculté de suspendre toute décision du Conseil de Direction et de la renvoyer à une décision des associés convoqués à cet effet. Cette faculté, si elle n'est pas exercée en séance, expire 8 jours après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social.
Chacun des procès-verbaux et registre des procès-verbaux, registre des présences peuvent également être signés, tenus et conservés électroniquement dans les conditions et formes permises par les dispositions de la Loi. Un délai de secrétariat peut être prévu. De même, l'oubli peut être réparé.

IV -Pouvoirs du Président et du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la Société avec le Président, mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de l'arrêté des comptes annuels et de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit,
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- des crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus.

Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres :

- préemption, agrément des cessions d'actions de la Société, inscrits aux présents statuts.

VI – Directeur Général

a - Désignation

En cours de vie sociale, sur proposition du Président, un Directeur général, dans le respect de la réglementation s'imposant à la Société, peut être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.
Le Directeur Général, personne morale et la personne physique qui la représente peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Les fonctions de Directeur Général, prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

c - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
En outre, le Directeur Général doit exercer ses fonctions dans le respect de la réglementation applicable en vigueur et notamment celle de la profession d'expert-comptable et/ ou de commissaire aux comptes.

d - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.
Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

La société dans laquelle travaille quelle qu'en soit la forme, le Directeur Général de la Société, peut bénéficier d'une indemnité pour mise en disponibilité subie au profit du groupe d'une personne dans le cadre d'une fonction élective par nature temporaire, quelle qu'en soit la durée.

e - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la Loi et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles de majorité » des présents statuts.
Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président, du directeur général,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président, du directeur général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.
- délibérations sur déférence du délégué d'EUREX ASSOCIES.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats lorsqu'elle est rendue obligatoire par la Loi impérative,
- révocation des membres du Conseil de Direction et/ou du Président,
- exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
De même, tous associé peut donner un pouvoir circonstancié dans le cadre des dispositions impératives de la Loi ou voter par correspondance.

Toutes assemblées peuvent se tenir, signatures d'actes, attestations de présence peuvent se faire sous format électronique, tous devant respecter les moyens de preuve ordinaire couramment admises.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la Loi et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des ¾ des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves... conformément aux dispositions de l'article 9.
- Les décisions entraînant la révocation du Président et/ou du directeur général sont prises à la majorité simple des droits de vote composant le capital social.
- Il en est de même de l'exclusion d'un associé.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Chacun des procès-verbaux, décisions collectives résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et registre des procès-verbaux, feuilles de présences peuvent également être signés, tenus et conservés électroniquement dans les conditions et formes permises par les dispositions de la Loi. Un délai de secrétariat peut être prévu.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils sont transmis à EUREX ASSOCIES.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Direction doivent, sur demande, être communiqués par tous moyens, aux frais de la Société, aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels de la Société, les comptes consolidés du dernier exercice, lorsque cette approbation résulte d'une disposition impérative de la Loi ou des Règlements applicables.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels et annexe, des comptes consolidés établis, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents, le cas échéant, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes lorsque cette approbation résulte d'une disposition impérative de la Loi ou des Règlements.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution

ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 37 – NULLITE ET INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des stipulations des statuts serait rendue impossible du fait de son annulation, les associés seront appelés à délibérer afin d'établir une nouvelle stipulation dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne, les autres stipulations des statuts demeurant en vigueur.

Statuts modifiés par le Conseil de Direction du 15 novembre 2024 sur délégation de pouvoirs donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2024.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

[redacted]